

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: du Parc 5/061 6000 Charleroi Belgique (6eme étage)

Type de locaux: Appartement 5/061

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

Demandeur:

GRD: ORES

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0003

N° compteur: 429187

Un: 3N400V

Colonne d'alimentation principale: 4x16 mm²

Différentiel général: 32 A / 300 mA / type A

Nombre de tableaux: 2

Type de prise terre: Piquets

Index jour: 84574,9

Index nuit: 41235,5

Protection générale du branchement: Existant 35 A

Type: VFVB

Nombre de circuits terminaux: 14

Description de l'installation < 01/10/1981 >= 01/10/1981 >= 01/06/2020 >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.1. parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

Compteur exclusif nuit 37681091

Index 83245,2

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	Non mesurable Ω	Test différentiel (bouton et défaut)	En ordre
Isolement général	3,5 M Ω	Liaison équipotentielle	En ordre
Test de continuité	En ordre	Plombage du différentiel	Pas en ordre
Protection surintensité	En ordre	État du matériel fixe	En ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

(I) L1 :5.4.2.1-6 Le sectionneur de terre commun doit être repéré de manière durable et ineffaçable par un repérage mentionnant : Prise de terre commune + adresses des installations concernées.

(I) L1 :4.2.4.3. ; 5.3.5.1. Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale (In) de 40 A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum à l'origine de l'installation.

(I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les prises de courant non destinées à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixes, les circuits d'éclairage (ou mixte), les lieux contenant une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé).

(I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.

(I) L1 : 3.1.2.1 Renseigner sur les schémas unifilaires et les plans de position les coordonnées du responsable de l'exécution des travaux (nom, qualité, numéro de T.V.A), du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation.

(I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

(I) L1 : 3.1.2.2 Respecter les symboles à utiliser pour établir les schémas unifilaires et les plans de position d'une installation électrique.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 06/08/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 004 06/08/2025

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.